

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

## PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Michèle THIRY, Madame Elisabeth ALVES, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Monsieur Vincent MORET, Monsieur Gabriel TRICOTTET, Madame Valérie PREUDHOMME, Monsieur Jean-François MAILLET, Monsieur Denis SAINT-OMER, Madame Armelle BALESTIÉ, Madame Aurélie MOUNIER, Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Steven PEIXOTO GONCALVES, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS,

**Absent représenté** :

Monsieur Philippe MAHAUD a donné pouvoir à Madame Sylvie THIBAUT

**Secrétaire de séance** : Monsieur Steven PEIXOTO GONCALVES

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 18 / Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 02.

### **Point n° 1 – Installation des Conseillers Municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Steven PEIXOTO GONCALVES a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Monsieur Luc NEIRYNCK le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Deux assesseurs ont été désignés pour constituer le bureau avant de procéder aux élections du jour : Monsieur Jean-François MAILLET et Madame Sylvie THIBAUT.

### **Point n° 2 – Election du Maire [délibération n° 2026-09]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Vu les candidatures de Monsieur Michael ROUSSEAU et Madame Sylvie THIBAUT à l'élection du Maire,

Vu les résultats du dépouillement du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] .....	16
f. Majorité absolue.....	9

Ont obtenu :

Monsieur Michael ROUSSEAU ..... 15 voix (quinze voix)

Madame Sylvie THIBAUT ..... 01 voix (une voix)

 Monsieur Michael ROUSSEAU a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

☞ Monsieur Luc NEIRYNCK cède la présidence à Monsieur Michael ROUSSEAU :  
Monsieur le Maire prononce un discours :

« Mes cher.es collègues,  
Mesdames et Messieurs,

Je tiens à vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder, et qui me touche profondément.

Je ceins à nouveau aujourd'hui l'écharpe tricolore avec fierté, bien sûr, mais aussi avec humilité... et avec une émotion particulière.

Car cette réélection n'est pas anodine. Elle est la traduction claire du vote intervenu le 15 mars dernier. Les Jouyssiennes et les Jouysiens ont fait un choix net : celui d'un maire, celui d'une équipe et celui d'un programme.

Ce choix nous oblige et nous engage. Il nous donne aujourd'hui la responsabilité de le mettre en œuvre.

La campagne a été ce qu'elle a été : engagée, parfois dure, parfois excessive.  
Mais ce soir, une chose doit nous rassembler : le verdict des urnes.  
Les habitants ont tranché et ce choix, il s'impose à tous.

Je veux remercier l'ensemble de mon équipe, élus et non élus, ainsi que tous ceux qui nous ont soutenus. C'est grâce à votre engagement, à votre travail, que nous avons pu porter un projet solide, construit et majoritaire. C'est avec cette équipe que nous allons travailler dès maintenant. Une équipe prête, mobilisée, déterminée à tenir les engagements pris devant les habitants. Mais une municipalité ne peut agir seule.

Je veux saluer les agents communaux, qui font vivre le service public au quotidien. Je sais pouvoir compter sur leur engagement, leur professionnalisme, et je serai un maire toujours attentif à leurs conditions de travail.

Je pense également à toutes les forces vives de notre commune : les associations, les commerçants, les artisans, les bénévoles. Ils sont essentiels à la vitalité de Jouy-sur-Morin. C'est avec eux que nous continuerons à faire vivre et avancer notre village.

Je n'oublie pas non plus ceux qui ont fait un autre choix. Je serai le maire de toutes et tous. Mais je le dis avec clarté : nous ne sommes plus en campagne.

Pour ma part, je tends la main à chacun d'entre vous. Une main sincère, pour travailler dans l'intérêt de notre commune. Mais une main exigeante, qui ne se prêtera ni aux postures, ni aux blocages.

J'entends et je lis que l'opposition souhaite rester mobilisée. C'est son rôle. Je le respecte. Mais notre responsabilité collective est simple : être utiles aux Jouyssiennes et aux Jouysiens.

Le mandat qui s'ouvre sera un mandat d'action. Les projets sont prêts. Les engagements ont été pris et ils seront tenus.

Nous aurons des débats car c'est la beauté de notre démocratie. Ils sont totalement légitimes mais ils devront toujours se tenir dans le respect et dans le cadre qui sied à cette assemblée.

Le conseil municipal n'est pas un lieu d'interpellations désordonnées, c'est un lieu de travail, de responsabilité... et de tenue. J'y veillerai.

Enfin, chers collègues, les Jouysiens nous regardent et Ils attendent des résultats.  
Alors maintenant, une seule chose : au travail.

Je vous remercie. »

### **Point n° 3 – Détermination du nombre d'adjoints [Délibération n° 2026-10]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de postes d'adjoints à quatre et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette détermination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Fixe le nombre de postes d'adjoints à pourvoir à quatre.

#### **Point n° 4 – Election des Adjoints [délibération n° 2026-11]**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-10 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints à pourvoir à quatre,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Vu la liste unique de candidature présentée à l'élection des Adjoints, constituée de Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Vincent MORET, Madame Elisabeth ALVES,

Vu les résultats du dépouillement du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] .....	15
f. Majorité absolue.....	8

A obtenu :

Liste Monsieur Michel BERTHAUT..... 15 voix (quinze voix)

- ✚ Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Vincent MORET, Madame Elisabeth ALVES ont été proclamés Adjoints et ont été immédiatement installés.

#### **Point n° 5 – Lecture de la Charte de l'Elu local**

---

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local remise à tous les conseillers municipaux et informe que les articles législatifs et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales seront transmis par voie électronique.

#### **Point n° 6-1 – Indemnités de fonction du Maire [délibération n° 2026-12]**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'installation des Conseillers Municipaux, de l'élection d'un Maire et de quatre Adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que les Maires bénéficient, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la population légale totale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2023) s'élève à 2 230 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✚ **Précise** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 21 mars 2026,
- ✚ **Dit** que les crédits seront inscrits à l'article 65311 du budget unique de la Commune.

#### Point n° 6-2 – **Indemnités de fonction des Adjoint**s [délibération n° 2026-13]

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'installation des Conseillers Municipaux, de l'élection d'un Maire et de quatre Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant que la population légale totale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2023) s'élève à 2 230 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

Considérant que le taux maximal est fixé à 21,38 % pour une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 20,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✚ **Précise** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 21 mars 2026,
- ✚ **Dit** que les crédits seront inscrits à l'article 65311 du budget unique de la Commune.

#### Point n° 6-3 – **Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux délégués** [délibération n° 2026-14]

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'installation des Conseillers Municipaux, de l'élection d'un Maire et de quatre Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu les délibérations n° 2026-12 et n° 2026-13 du 20 mars 2026 fixant respectivement le taux des indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que des indemnités de fonction peuvent être attribuées à des conseillers municipaux délégués pour des fonctions exécutives,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Conseillers Municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

Considérant que cette indemnité doit être comprise dans la limite du respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au chef de l'exécutif et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention :

- ✚ **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal délégué à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- ✚ Précise que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 21 mars 2026,
- ✚ Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65311 du budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire informe que Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Denis SAINT-OMER et Monsieur Jean-François MAILLET auront une délégation de fonction.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Luc NEIRYNCK

#### Point n° 7 – Délégations du Conseil Municipal au Maire [délibération n° 2026-15]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le procès-verbal de l'installation des Conseillers Municipaux, de l'élection d'un Maire et de quatre Adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 voix contre :

- ✚ Décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :
  1. 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
  2. 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
  3. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 60 000 € HT,
  4. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
  5. 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  6. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  7. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  8. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  9. 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  10. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
  11. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € hors frais de notaire,
  12. 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
    - ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en

demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,

- ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
- ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
- ✓ Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des procédures,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

13. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
  14. 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 € hors frais de notaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
  15. 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 5 000 €,
  16. 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérateurs d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
  17. 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €,
  18. 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, si la subvention est inscrite au budget unique,
  19. 27° De procéder, dans la limite du projet inscrit au budget unique, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
  20. 30° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, sous réserve de la limite du montant inscrit au compte 6541 du budget en cours,
  21. 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,
- ✚ **Décide**, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Avant de clôturer cette séance, Monsieur le Maire communique les différentes délégations confiées aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués :

- Monsieur Michel BERTHAUT : Education, Enfance et Citoyenneté
- Madame Valérie ENFRUIT : Culture, Cadre de vie et Transition environnementale
- Monsieur Vincent MORET : Finances, Ressources humaines et Administration générale
- Madame Elisabeth ALVES : Solidarités, Patrimoine communal et Vie locale
- Monsieur Jean-Yves GAUTRON : Communication, Commerces de proximité et Dynamisme local

- Monsieur Denis SAINT-OMER : Eau, Assainissement et Eclairage public
- Monsieur Jean-François MAILLET : Vie associative et Equipements sportifs

Il convie ensuite l'ensemble des élus à rester pour la traditionnelle photographie officielle du mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 41.

Le Secrétaire de séance,  
Steven PEIXOTO GONCALVES

Le Maire,  
Michael ROUSSEAU

